

PLAN D'EPARGNE GROUPE

Dans le cadre des articles L. 443-1 à L. 443-9 et des articles R. 443-1 à R. 443-13 du Code du Travail, le présent plan d'épargne groupe est mis en place entre les Sociétés suivantes et par accord collectif :

la Société CAP GEMINI ERNST & YOUNG France

Société au capital de 39 596 752 euros, dont le siège social est sis 6-8 rue Duret - 75 784 Paris Cedex 16, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 328 781 786,

la Société CAP GEMINI TELECOM MEDIA & NETWORKS France

Société au capital de 13 832 000 euros, dont le siège social est sis Tour Euro Plaza - 20 avenue André Prothin - Courbevoie - 92927 La Défense Cedex, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 347 840 068,

la Société GEMINI TELECOM & MEDIA France

Société au capital de 3 167 674 euros, dont le siège social est sis Tour Euro Plaza - 20 avenue André Prothin - 92927 Paris La Défense, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 428 575 096,

la Société SOGETI France

Société au capital de 2 465 000 euros, dont le siège social est sis 3-4 Square Edouard VII - 75009 Paris, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 428 296 925,

la Société CAP GEMINI Service

Société au capital de 9 000 000 euros, dont le siège social est sis 11 rue de Tilsitt - 75017 Paris, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 652 025 792,

la Société CAP GEMINI TELECOM

Société au capital de 141 694 832 euros, dont le siège social est sis 76, avenue Kléber - 75116 Paris, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 388 300 774,

la Société CAP GEMINI ERNST & YOUNG UNIVERSITE

Société au capital de 40 000 euros, dont le siège social est sis 11 rue de Tilsitt - 75017 Paris, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 353 516 768,

la Société Immobilière Les Fontaines

Société au capital de 7 500 euros, dont le siège social est sis 11 rue de Tilsitt - 75017 Paris, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 421 776 311,

Ci-après dénommées "le Groupe" représenté par Jean Michel RALE, Directeur des Ressources Humaines de CGEYF, dûment habilité par les sociétés subvisées à signer le présent plan d'épargne groupe.

ARTICLE 1er - OBJET DU PLAN

Ce plan d'épargne groupe a pour objet :

- de permettre aux salariés des sociétés du Groupe de participer, avec l'aide de celles-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective ;
- de souscrire au plan d'acquisition d'actions mis en place au Plan Mondial par le Groupe CGEY.

ARTICLE 2 - LE CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent accord de plan d'épargne groupe s'appliquent aux personnels des sociétés composant l'Unité Economique et Sociale CAP GEMINI ERNST & YOUNG, soit à ce jour les sociétés signataires du présent plan.

Elles s'appliqueront également au personnel de toute autre société qui viendrait ultérieurement à faire partie de l'Unité Economique et Sociale CAP GEMINI ERNST & YOUNG. Un avenant constatant la volonté d'adhésion de la nouvelle société sera alors signé par les représentants légaux de cette entreprise.

ARTICLE 3 - PARTICIPANTS AU PLAN

Les membres du personnel justifiant d'au moins trois mois d'ancienneté acquise en une ou plusieurs fois au sein des sociétés du Groupe durant la période de calcul et les 12 mois qui la précèdent peuvent participer au plan d'épargne.

L'ancienneté à prendre en compte correspond à la durée totale d'appartenance juridique aux sociétés du Groupe sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

Dans les sociétés dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés, les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, peuvent également participer au plan d'épargne groupe.

Les anciens salariés ayant quitté l'une des sociétés du Groupe à la suite d'un départ à la retraite ou en pré-retraite, pourront continuer à effectuer des versements au plan d'épargne à la condition toutefois d'avoir effectué au moins un versement audit plan avant la rupture de leur contrat de travail et d'avoir conservé des avoirs dans le plan d'épargne après leur départ.

ARTICLE 4 - PROCEDURE D'ADHESION

L'adhésion au plan d'épargne résulte de la remise par l'intéressé, le cas échéant par l'intranet, d'un mandat de réservation et de souscription des parts de l'un des FCPE visés à l'article 6.1. Elle emporte acceptation expresse des règlements des Fonds Commun de Placement annexés au présent plan d'épargne dont l'adhérent déclare avoir pris connaissance.

ARTICLE 5 - ALIMENTATION DU PLAN

Le plan d'épargne groupe est alimenté par :

- les versements volontaires des participants;
- le cas échéant, lorsqu'un accord le prévoit, tout ou partie des sommes attribuées aux participants en application de l'accord de participation aux résultats en vigueur dans chaque société;
- le cas échéant tout ou partie des sommes attribuées aux participants en application d'un accord d'intéressement, lorsqu'un tel accord est conclu dans l'une ou l'autre des sociétés de l'UES et si les participants en décident le versement;
- le transfert par les participants dans le présent plan d'épargne des sommes provenant du plan d'épargne d'entreprise et de l'accord de participation de leur ancien employeur dont ils n'ont pas demandé la délivrance lors de la rupture de leur contrat de travail;
- le transfert dans le présent plan d'épargne des sommes détenues dans un plan d'épargne interentreprises;
- les revenus des sommes investies dans le plan d'épargne ainsi que l'avoir fiscal et le crédit d'impôt attaché aux revenus de valeurs mobilières, lesquels sont automatiquement réinvestis dans le plan;
- l'abondement de l'entreprise lorsque celui-ci existe.

a) Versement des participants

Le montant annuel des sommes que chaque participant versera sur le plan d'épargne groupe ne pourra être inférieur à 100 euros.

Le montant annuel des sommes que chaque participant versera sur le plan d'épargne ne pourra excéder :

- le quart de sa rémunération annuelle brute s'il s'agit d'un salarié,
- le quart de sa pension de retraite ou allocation de préretraite s'il s'agit d'un retraité ou d'un préretraité,
- le quart de la rémunération perçue au titre des fonctions exercées dans l'entreprise et imposé dans l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires s'il s'agit d'un dirigeant.

Un montant maximum fixe de souscription peut également être déterminé par le Groupe. Dans cette hypothèse, le montant maximum que pourra souscrire chaque participant sera égal au plus petit des deux montants suivants : le montant maximum fixe déterminé par le Groupe et le plafond défini au paragraphe précédent.

Cette limite s'applique aux versements personnels des participants y compris, lorsqu'un accord d'intéressement existe et le prévoit, à l'intéressement affecté au plan d'épargne, mais à l'exclusion des sommes provenant de la participation et de l'éventuel abondement.

Cette limite ne s'applique pas non plus aux sommes transférées dans le présent plan d'épargne à la suite de la rupture du contrat de travail des participants chez leur précédent employeur ni aux sommes provenant d'un plan d'épargne interentreprises.

b) Abondement de l'entreprise

Cet abondement est réservé aux salariés et aux dirigeants visés à l'article 3. Les retraités et préretraités visés à l'article 3 ne peuvent donc pas en bénéficier.

Afin de faciliter la constitution de l'épargne collective, chaque société du Groupe prendra à sa charge les frais de fonctionnement du plan d'épargne, c'est-à-dire les frais administratifs liés au fonctionnement du conseil de surveillance des fonds prévus par le plan d'épargne et les frais de tenue de registre des participants faisant partie de son effectif.

En outre, pour l'année 2002, les sociétés du Groupe feront bénéficier les salariés affectant leurs versements sur le FCPE ACE Levier France d'un abondement calculé selon les modalités suivantes :

dans la limite de l'investissement réellement effectué, l'abondement de l'entreprise sera égal à la somme investie par le collaborateur, celle-ci étant plafonnée à 2,5% de la rémunération brute annuelle et en tout état de cause à 1000 euros.

c) Les revenus

Les revenus et produits de toutes les sommes versées en application du présent plan, y compris l'avoir fiscal ou le crédit d'impôt attaché aux revenus, sont obligatoirement réinvestis dans le plan.

ARTICLE 6 - GESTION DES FONDS

6.1) Modalités de gestion

Les sommes alimentant le plan d'épargne groupe seront affectées à l'acquisition de parts et millièmes de parts des fonds suivants :

FCPE ACE Classique France, FCPE principalement investi en actions CGEY acquises avec 15% de décote ;

FCPE ACE Levier France, FCPE principalement investi en actions CGEY acquises avec 15% de décote ;

FCPE Inter Monétaire.

Il pourra être proposé en sus de ces placements et si cela s'avérait opportun par avenant d'autres FCPE.

Les sommes alimentant le plan, telles qu'elles sont décrites à l'article 5 et quelle que soit leur origine, seront affectées, à l'exception des deux premiers FCPE qui ont des dispositions spécifiques précisées dans leur règlement, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur versement par les participants, à l'acquisition de parts des Fonds Commun de Placement.

Le fonctionnement et les règles de gestion de ces fonds sont précisés par des règlements approuvés par la Commission des Opérations de Bourse.

Le Fonds Commun de Placement est une copropriété de valeurs mobilières et de sommes placées à court terme ou à vue. Le portefeuille appartient aux participants qui disposent sur lui d'un droit de copropriété.

Ce droit est exprimé en parts et millièmes de parts dont chacune correspond à une même fraction des avoirs du portefeuille dudit Fonds.

Le nombre de parts s'accroît normalement chaque année, du fait des souscriptions nouvelles et diminue du fait des rachats de parts antérieurement souscrites notamment à l'issue du délai de blocage de cinq ans ou lors des événements décrits à l'article 7 du présent accord.

6.2) Choix et modification du mode de placement

Les sommes versées dans le plan d'épargne groupe seront affectées dans les FCPE visés par l'article 6.1 du présent plan d'épargne groupe en fonction du choix exprimé par chaque participant.

L'investissement des sommes qui auraient bénéficié du supplément d'abondement dans les conditions prévues par l'article L. 443-7, alinéa 2 du Code du Travail ne pourra pas être modifié.

L'investissement des sommes dans les FCPE ACE Classique France et ACE Levier France ne peut faire l'objet d'arbitrage.

En revanche, les participants pourront, à une périodicité à préciser, procéder à des arbitrages de tout ou partie de leurs avoirs entre le FCPE Inter Monétaire et les FCPE "diversifiés" qui pourront être proposés ultérieurement. Les arbitrages ainsi réalisés seront sans effet sur la durée d'indisponibilité des avoirs.

6.3) Choix d'un dépositaire et d'un gérant

La gestion des Fonds implique la désignation de deux organismes : l'un dépositaire (le "Dépositaire"), l'autre gérant (le "Gérant").

Dans le cadre du présent accord, les Fonds ACE Classique France, ACE Levier France et Inter Monétaire auront :

- pour Dépositaire : Crédit Agricole Indosuez (CAI), un établissement de crédit sous forme de société anonyme, au capital de EUR 944.374.707, dont le siège social est 9, quai du Président Paul Doumer - 92920 Paris la Défense Cedex, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701; et
- pour Gérant : Credit Agricole Epargne Salariale (CAES), une société de gestion d'OPCVM sous forme de société anonyme, au capital de EUR 2.910.160, dont le siège social est 90, boulevard Pasteur - 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 393 386 636.

Le Dépositaire est chargé de recueillir les fonds, de les comptabiliser, d'exécuter tous les ordres d'achat ou de vente de titres qui lui sont transmis par le gérant, de détenir les titres du portefeuille et d'effectuer sur ces titres toutes les opérations courantes (encaissements de coupons, rachats de parts, etc).

Le Gérant devra utiliser les fonds selon les modalités prévues par la législation en vigueur et se conformer aux objectifs définis par le présent plan d'épargne groupe.

Le Crédit Agricole Epargne Salariale (CAES) assurera la tenue des comptes des salariés et établira notamment tous récépissés, relevés individuels, inventaires et décomptes de rachat. Le Gérant établira également un relevé des acquisitions effectuées dans les Fonds Communs ainsi que des parts appartenant à chaque participant auquel il remet un relevé nominatif mentionnant le nombre de parts souscrites et la date de cessibilité desdites parts.

Le Conseil de Surveillance des Fonds Communs, constitué conformément aux dispositions desdits Fonds, se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion établi par le Gérant retraçant les opérations réalisées par les Fonds Communs ainsi que les résultats obtenus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 7 - INDISPONIBILITE DES PARTS

Les sommes acquises pour le compte des participants ne seront exigibles qu'à partir d'un délai de cinq ans commençant à courir à compter de la date d'acquisition des parts.

Les participants (ou, en cas de décès, leurs ayants-droit) pourront cependant demander le déblocage anticipé de leurs droits dans les cas suivants :

- mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par ce dernier ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du Code du Travail ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- cessation du contrat de travail pour les salariés ou du mandat social pour les dirigeants ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43 du Code du Travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111.2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331.2 du Code de la Consommation sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement de particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Tout autre cas de déblocage anticipé instauré par une disposition législative ou réglementaire ultérieure s'ajoutera de plein droit à la liste ci-dessus.

En outre, en application des dispositions de l'article L 443-6 du code du travail, le salarié peut également demander la liquidation de ses droits aux fins de lever les options d'achat ou de souscription d'actions qui lui ont été conférées. Les actions ainsi achetées ou souscrites devront être réinvesties dans le présent plan d'épargne et bloquées pour une durée de 5 ans à compter du versement desdites actions.

ARTICLE 8 - INFORMATION DES PARTICIPANTS

Le présent accord et ses annexes sont accessibles sur l'Intranet de chaque société du Groupe.

Tout nouvel embauché bénéficie d'une information précise sur le fonctionnement du plan.

Par ailleurs, le Gérant de chaque Fonds Commun remet une fois par an à chaque participant une copie du relevé nominatif mentionné à l'article 6.3 avec indication, s'il y a lieu, du solde de son compte, ainsi que de la date à partir de laquelle ses droits seront disponibles.

En outre, chaque participant reçoit chaque année le rapport du Gérant sur les opérations effectuées et les résultats obtenus par les Fonds Communs au cours de l'année précédente. Ce rapport peut, en accord avec le Conseil de Surveillance, être un rapport simplifié.

Lorsque le participant modifie l'affectation de son épargne, il reçoit un avis d'opéré confirmant que l'opération demandée a bien été effectuée.

ARTICLE 9 - RETRAIT DES FONDS

La valeur représentative des parts des Fonds Communs devenues disponibles à l'issue du délai d'indisponibilité ou à l'occasion d'un cas permettant la levée de ladite indisponibilité est versée aux participants sur leur demande.

La demande est adressée au teneur de compte (CAES), pour transmission au Gérant désigné à l'article 6, accompagnée des pièces nécessaires pour justifier la disponibilité des parts.

Dans l'hypothèse où un participant demande le déblocage anticipé de ses droits, sa demande devra être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au participant par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle pourra intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du participant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le versement des sommes aux intéressés sera fait au plus tard dans les 10 jours qui suivent la date de réception de la demande de versement accompagnée des justificatifs nécessaires.

Les sommes rendues disponibles et non retirées du plan continuent à bénéficier des avantages du plan d'épargne groupe.

ARTICLE 10 - SALARIE QUITTANT LE GROUPE

- Lorsqu'un participant quitte le groupe, il lui est adressé un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein du groupe dans le cadre de la participation, de l'intéressement ou de plans d'épargne. Cet état récapitulatif est inséré dans un livret d'épargne salariale.
- L'intéressé peut alors demander le rachat de ses parts au titre du présent plan d'épargne. Dans cette hypothèse, les sommes correspondantes sont envoyées par chèque à l'adresse qu'il aura indiquée, soit lors de son départ de l'entreprise, soit postérieurement par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Si le bénéficiaire ne peut être atteint à cette adresse, les sommes sont conservées par le gérant. A l'expiration du délai de prescription, le gérant procède à la liquidation des parts et verse le montant ainsi obtenu au Trésor Public.
- S'il ne demande pas la délivrance des sommes qu'ils détient dans le cadre du présent plan lors de la rupture de son contrat de travail, l'intéressé peut demander le transfert desdites sommes dans le plan d'épargne d'entreprise de son nouvel employeur. Ce transfert entraîne, pour l'intéressé, la clôture du présent plan.
- L'intéressé peut, enfin, rester adhérent du présent plan d'épargne. Mais, dans l'hypothèse où il quitte son entreprise pour une raison autre que le départ en retraite ou en préretraite, il ne peut plus effectuer de nouveaux versements dans le plan d'épargne. Cependant, si le versement de l'intéressement intervient après son départ de l'entreprise, l'intéressé peut affecter tout ou partie de cet intéressement au présent plan d'épargne.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

Avant de saisir les tribunaux compétents, les sociétés du Groupe et les participants s'efforceront de résoudre amiablement les différends relatifs au plan d'épargne.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent plan d'épargne, qui prend effet le 1^{er} octobre 2002, est institué pour une durée indéterminée.

Dès sa conclusion, le présent plan d'épargne accompagné de ses annexes sera, à la diligence de la Société CGEYF, déposé en cinq exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris et, en un exemplaire, auprès du secrétariat greffe du conseil des Prud'hommes de Paris. Il sera également remis un exemplaire à chaque représentant du personnel.

Les parties ont la faculté de réviser le présent plan d'épargne dans les conditions prévues à l'article L132-7 du code du travail.

Le présent plan pourra également être dénoncé par l'une des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

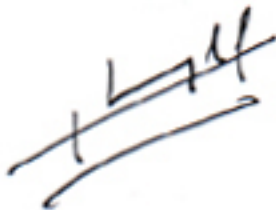
Les éventuels avenants ou déclarations de dénonciation seront déposés, en cinq exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris et en un exemplaire auprès du secrétariat greffe du conseil des Prud'hommes de Paris. Ils seront également remis en un exemplaire à chaque représentant du personnel. Ils seront portés à la connaissance du personnel selon les modalités précisées à l'article 8.

Fait à Paris, le 16 juillet 2002

Monsieur Serge KAMPF
Président du Conseil d'Administration
de CAP GEMINI et de CGS
représenté par Jean-Michel RALE



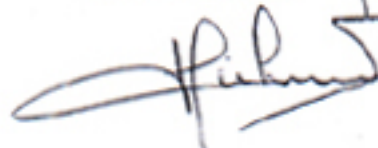
Pour la CFE-CGC
Nom JC LANQUOLTE



Pour la CGT
Nom

Pour le Betor Pub CFDT
Nom

Pour la CFTC
Nom Gerard Richard



Pour la CGT-FO
Nom

ANNEXES

Annexe I

Notices d'information des FCPE proposés dans le cadre du présent plan et règlements des fonds.

Annexe II

Critères de choix et liste des FCPE proposés dans le plan.

ANNEXE 1

NOTICE D'INFORMATION
du Fonds commun de placement d'entreprise
"ACE Classique France"
N° code COB :

Compartiment :	☐ Oui	☒ Non
Nourricier:	☐ Oui	☒ Non

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux Salariés des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des Salariés et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable à toutes modifications du règlement du FCPE. Le Conseil de Surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition des porteurs de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.
Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE " ACE Classique France " sur simple demande auprès de son entreprise.

Le FCPE "ACE Classique France" est un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe créé pour l'application du Plan d'Epargne Groupe établi le [--] par les entités relevant du champ d'application de l'Unité Economique et Sociale CAP GEMINI ERNST & YOUNG en France (ci-après dénommées "les Employeurs" ou individuellement, "l'Employeur") pour leur personnel dans le cadre des dispositions du Titre IV du livre IV du Code du Travail.

Le FCPE "ACE Classique France" est régi par les disposition de l'article L 214 – 40 du Code monétaire et financier et à ce titre est investi à plus d'un tiers de son actif en titres de la société CAP GEMINI SA ("l'entreprise").

Le FCPE est ouvert aux Salariés liés par un contrat de travail de droit français avec l'un des Employeurs et aux anciens Salariés retraités des Employeurs ayant conservé des avoirs dans les différents plans d'épargne entreprise des Employeurs (ci-après les "Salariés" ou, individuellement, le " Salarié").

Le Conseil de Surveillance est composé de :

- 5 membres Salariés porteurs de parts représentant les Salariés porteurs de parts, désignés par le Comité Central d'Entreprise de l'Unité Economique et Sociale CAP GEMINI ERNST & YOUNG en France.
- 5 membres représentant les Employeurs, désignés par les directions des Employeurs

Orientation de gestion du fonds :

Le FCPE " ACE Classique France " est classé dans la catégorie "FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise".

A ce titre, la gestion du FCPE est quasi-exclusivement orientée vers un investissement en actions de l'Entreprise cotées sur le Premier Marché d'Euronext Paris.

Intervention sur les marchés à terme ou optionnels dans un but de protection du portefeuille : non

Choix de placement offert aux souscripteurs : FCPE INTER-MONETAIRE

Fonctionnement du fonds

- La valeur liquidative est calculée une fois par semaine (chaque mardi) ou, si ce jour n'est pas un jour où Euronext Paris est ouverte pour la détermination de références de marché ("Jour de Bourse"), le Jour de Bourse précédent.
- Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : affichage dans les locaux de chaque Employeur et de la Société de Gestion, par minitel et internet (www.ca-els.com)
- La composition de l'actif du FCPE est publiée chaque semestre. Elle est diffusée par l'intermédiaire de l'Entreprise et du conseil de surveillance du FCPE.. Un rapport annuel de gestion est tenu à disposition des porteurs de parts par la Société de Gestion.

ANNEXE 1

- Etablissement chargé des rachats de parts : CAES /FASTNET France 59/61 Rue de Pernety – 75684 Paris cedex 14
- Modalités de souscription et de rachat :
Réservation du 7 Octobre 2002 au 25 Octobre 2002 auprès des Employeurs
Souscription du 4 Décembre 2002 au 6 Décembre 2002 auprès des Employeurs

- Souscription :
 - en numéraire et en une fois le (possibilité de souscrire en millièmes de parts).
- Rachat :
 - prochaine valeur liquidative, en numéraire
- Commission de souscription à l'entrée :
 - néant
- Commission de rachat à la sortie :
 - néant
- Frais de gestion du FCPE :
 - 0,07 % l'an de l'actif du net à la charge du FCPE avec un minimum annuel forfaitaire de 15.000 €

Ces frais ne comprennent pas les honoraires du commissaire aux comptes du FCPE, qui sont à la charge de l'Entreprise. Leur montant doit figurer dans le rapport annuel.

- Frais de tenues des comptes individuels :
 - à la charge de l'Entreprise.
 - à la charge des porteurs de parts ayant quitté ceux des employeurs qui les emploient
- Affectation des revenus du FCPE :
 - réinvestissement dans le FCPE
- Délai d'indisponibilité :
 - 5 ans
- Disponibilité des parts :
 - au 5ème anniversaire de la date de versement dans le PEG
- Modalités de demande de remboursements anticipés et quinquennaux : CAES /FASTNET France 59/61 Rue de Pernety – 75684 Paris cedex 14
- Valeur de la part à la constitution du fonds : 10 €
- Devise de comptabilité : Euro

Durée : Le FCPE est créé pour une durée de 30 ans à compter de son agrément par la Commission des Opérations de Bourse.

Nom et adresse des intervenants :

- Société de gestion : Crédit Agricole Epargne Salariale - 90 Bd Pasteur 75015 PARIS
- Société de gestion assurant la gestion financière par délégation : Crédit Agricole Asset Management - 90 Bd Pasteur 75015 PARIS
- Dépositaire : Crédit Agricole Indosuez - 9, Quai du Président Paul Doumer - 92920 PARIS LA DEFENSE CEDEX
- Commissaire aux Comptes : CONSTANTIN
- Teneur des comptes individuels des porteurs par délégation : CAES /FASTNET France - 59/61 Rue de Pernety – 75684 Paris cedex 14

- Ce FCPE a été agréé par la COB, le

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription.

NOTICE D'INFORMATION
du Fonds commun de placement d'entreprise
ACE Levier France
N° code COB []

Compartiment : ☐ Oui ☒ Non
 Nourricier : ☐ Oui ☒ Non

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des salariés porteurs de parts et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, de décider de l'apport de titres en cas d'offre publique, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation du FCPE et de donner son accord préalable à toutes modifications du règlement du FCPE. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.
Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE ACE Levier France sur simple demande auprès de son entreprise.

Le FCPE ACE Levier France (le "**FCPE**") est un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe créé pour l'application du Plan d'Epargne Groupe (le "**PEG**") établi le [] par les entités relevant du champ d'application de l'Unité Economique et Sociale CAP GEMINI ERNST & YOUNG en France (ci-après dénommées les "**Employeurs**" ou, individuellement, l'"**Employeur**"), pour leur personnel dans le cadre des dispositions du Titre IV du Livre IV du Code du travail.

Le FCPE ACE Levier France est régi par les dispositions de l'article L. 214 – 40 du Code monétaire et financier et à ce titre est investi à plus d'un tiers de son actif en titres de la société CAP GEMINI SA (l'"**Entreprise**").

Le FCPE est ouvert aux salariés liés par un contrat de travail de droit français avec l'un des Employeurs et aux anciens salariés retraités des Employeurs ayant conservé des avoirs dans les différents plans d'épargne entreprise des Employeurs (ci-après les "**Salariés**" ou, individuellement, le "**Salarié**").

Le Conseil de Surveillance est composé de 10 membres, soit :

- 5 membres, Salariés et porteurs de parts, représentant les Salariés porteurs de parts, désignés par le Comité Central d'Entreprise de l'Unité Economique et Sociale CAP GEMINI ERNST & YOUNG en France ;
- 5 membres représentant les Employeurs, désignés par les directions des Employeurs.

ANNEXE 1

Orientation de gestion du FCPE :

Le FCPE est classé dans la catégorie "FCPE investi en titres cotés de l'entreprise".

A ce titre, la gestion du FCPE est quasi-exclusivement orientée vers un investissement en actions de l'Entreprise cotées sur le Premier Marché d'Euronext Paris.

Intervention sur les marchés à terme et optionnels : non, à l'exception de l'Opération d'Echange (telle que définie ci-après) conclue à la constitution du FCPE entre le FCPE et Crédit Agricole Indosuez ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait.

La structure de l'opération d'épargne salariale mise en place par la société Cap Gemini inclut une garantie et une opération d'échange.

Choix de placement offert aux souscripteurs : FCPE INTER MONETAIRE.

Garanties :

Etablissement garant : Crédit Agricole Indosuez – 9, quai du Président Paul Doumer – 92920 Paris la Défense Cedex.

Les Salariés qui auront souscrit aux parts du FCPE bénéficieront d'une **garantie de paiement** de la valeur de rachat de leurs parts ou, selon le cas, de la valeur liquidative de leurs parts, consentie par Crédit Agricole Indosuez (l'**"Engagement de Garantie"**). Au titre de cette garantie, Crédit Agricole Indosuez garantit à chacun des porteurs de parts, dans les conditions décrites dans l'Engagement de Garantie :

- (i) qu'en cas de rachat de leurs parts, (a) le [] 2007, ou (b) antérieurement en Cas de Sortie Anticipée (tel que ce terme est défini à l'article 16 du règlement du FCPE), à la Date de Sortie Anticipée t (tel que ce terme est défini à l'article 3.6 du règlement du FCPE), ou
- (ii) pour chaque part émise par le FCPE et non encore rachetée, (a) qu'en cas de conservation de leurs parts au-delà du [] 2007, ou (b) qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange,

la valeur de rachat de chaque part, dans les cas visés au (i) ci-dessus, ou, selon le cas, la valeur liquidative de chaque part, dans les cas visés au (ii) ci-dessus, qu'il aura souscrite, sera égale (sous réserve des impôts, taxes et prélèvements obligatoires) au prix de souscription (soit EUR 10) (la **"Valeur Garantie"**), sous réserve toutefois d'une résiliation de l'Opération d'Echange par la société de gestion pour une cause autre qu'un manquement constitutif d'une faute grave de Crédit Agricole Indosuez à ses obligations au titre de l'Opération d'Echange auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant l'envoi de la notification de ce manquement adressée par la société de gestion à Crédit Agricole Indosuez. Dans cette seule hypothèse, les porteurs de parts ne recevront, pour chaque part qu'ils auront souscrite, que la valeur actualisée du prix de souscription de la part, laquelle sera inférieure au prix de souscription de la part. Pour l'ensemble des parts qu'il aura souscrites, chaque porteur de parts recevra donc, aux dates indiquées ci-dessus, un montant égal (sous réserve des impôts, taxes et prélèvements obligatoires) à son Apport Personnel (tel que ce terme est défini au (A) du préambule de règlement du FCPE), sous réserve toutefois d'une résiliation de l'Opération d'Echange par la société de gestion dans les conditions mentionnées ci-dessus.

L'Engagement de Garantie prend fin le [] 2007 ou, en Cas de Sortie Anticipée, 30 (trente) jours après la Date de Sortie Anticipée t ou, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, 30 (trente) jours après la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange (tel que ce terme est défini à l'article 3.6 du règlement du FCPE).

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de parts effectués postérieurement au [] 2007 ou postérieurement à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange.

Il résulte du fonctionnement de l'Opération d'Echange (tel que ce terme est défini au (1) ci-dessous) que le FCPE reversera à Crédit Agricole Indosuez un montant équivalent aux dividendes et droits pécuniaires de toute nature liés à la détention des actions Cap Gemini (à l'exception des avoirs fiscaux attachés aux dividendes) par le FCPE et aux autres actifs détenus par le FCPE ainsi que la différence positive entre le Prix d'Emission Non Décoté et le Prix d'Emission Décoté (tels que ces termes sont définis au (1) ci-dessous) et renoncera à une quote-part de la hausse du cours moyen de l'action Cap Gemini ou, selon le cas, de la hausse du cours de l'action Cap Gemini par rapport au Prix d'Emission Non Décoté.

(1) L'opération d'échange

L'objectif de gestion du FCPE est d'investir 10 fois le montant de l'Apport Personnel du Salarié et de faire en sorte que chaque Salarié reçoive, pour chaque part du FCPE qu'il aura souscrite, le prix de souscription de la part (soit EUR 10) et la Performance (telle que définie au (2) ci-dessous), sous réserve des impôts, prélèvements et charges sociales applicables au niveau du FCPE et/ou des Salariés porteurs de parts et/ou de l'Opération d'Echange. Le Salarié pourra également éventuellement recevoir, en fonction du nombre de parts qu'il aura souscrites, une fraction de la contre-valeur du montant des avoirs fiscaux perçus par le FCPE.

En vue d'assurer la protection de ses actifs et de réaliser son objectif de gestion, le FCPE conclura avec Crédit Agricole Indosuez un contrat d'échange (l'**"Opération d'Echange"**), soumis aux dispositions de la Convention-Cadre FBF relative aux Opérations sur Instruments Financiers à Terme (la '**Convention-Cadre FBF**'), au titre duquel Crédit Agricole Indosuez (a) bénéficiera d'un montant équivalent à la somme de l'intégralité des dividendes et droits pécuniaires de toute nature liés à la détention des actions Cap Gemini (à l'exception des avoirs fiscaux attachés aux dividendes) par le FCPE et aux autres actifs détenus par le FCPE, payables ou attribués au FCPE, ainsi que, (b) pour chaque action Cap Gemini souscrite par le FCPE, Crédit Agricole Indosuez (i) bénéficiera de la différence positive entre le prix de l'action Cap Gemini fixé par le conseil d'administration de l'Entreprise ou, par délégation, par son président sur la base de la moyenne des cours d'ouverture de l'action Cap Gemini constatés sur les vingt derniers jours de bourse précédant la décision du conseil d'administration ou de son président fixant la date d'ouverture de la souscription et les modalités de l'augmentation de capital (le '**Prix d'Emission Non Décoté**') et le Prix d'Emission Non Décoté de l'action Cap Gemini diminué d'une décote de 15 % (le '**Prix d'Emission Décoté**') et (ii) conservera une quote-part de la hausse du cours moyen de l'action Cap Gemini ou, selon le cas, de la hausse du cours de l'action Cap Gemini par rapport au Prix d'Emission Non Décoté dont le pourcentage sera égal à [] % en cas de rachat des parts du FCPE à l'échéance des cinq ans ou, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée.

L'attention du Salarié est attirée sur les points suivants :

Il est précisé que le Salarié n'est pas assuré contre une défaillance de Crédit Agricole Indosuez agissant en qualité de contrepartie à l'Opération d'Echange ou de garant.

En cas d'offre publique sur les actions Cap Gemini, de scission, de fusion-absorption de l'Entreprise, ou en cas de survenance de tout autre événement entraînant une insuffisance anticipée ou constatée de la liquidité des actions Cap Gemini ou des actions qui leur seraient substituées, ou de tout autre événement mentionné à l'article III de la confirmation de l'Opération d'Echange, la performance du FCPE pourra ne plus être liée à l'évolution de l'action Cap Gemini ou des actions qui lui seraient substituées dans l'hypothèse où l'Opération d'Echange serait résiliée dans les conditions prévues dans la confirmation.

Il est rappelé que conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, le FCPE peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange.

L'attention du Salarié doit être portée sur le fait que les dispositions relatives au (1) ci-dessus (l'Opération d'Echange) figurant dans la présente Notice ne constituent qu'une présentation sommaire de l'Opération d'Echange et qu'il pourra se reporter au règlement du FCPE pour toute information ou précision complémentaire.

Il résulte du fonctionnement même de l'Opération d'Echange que la valeur liquidative des parts du FCPE, aux dates indiquées à l'article 3.1 du règlement, ne pourra pas permettre au Salarié de recevoir, pour chaque part qu'il aura souscrite, un montant supérieur, avant fiscalité applicable et sous réserve de la mise en œuvre des clauses d'ajustement de l'Opération d'Echange dont un résumé figure en Annexe 1 au règlement, à la somme (i) du prix de souscription, soit EUR 10, et (ii) de la Performance. Le Salarié pourra également éventuellement recevoir, en fonction du nombre de parts qu'il aura souscrites, une fraction de la contre-valeur du montant des avoirs fiscaux perçus par le FCPE.

(2) Participation à la performance

La mise en place de l'Opération d'Echange permettra au Salarié, à l'échéance des 5 ans ou en Cas de Sortie Anticipée, et pour chaque part du FCPE qu'il aura souscrite :

- (a) de récupérer, sous réserve de la fiscalité applicable et de la résiliation de l'Opération d'Echange, le prix de souscription de la part, soit EUR 10, et
- (b) de recevoir, sous réserve de la fiscalité applicable et de la résiliation de l'Opération d'Echange, la performance (la "**Performance**") déterminée comme suit :
 - (i) le [] 2007 ou, en Cas de Sortie Anticipée entre le [] 2007 et le [] 2007, la Performance (la "**Performance A**") sera calculée selon la formule suivante :

$$\text{Prix de souscription (soit EUR 10)} \times [\text{Multiple}] \times \text{Max} \left[\left(\frac{\text{Cours Moyen de Référence} - \text{Prix d'Emission Non Décoté}}{\text{Prix d'Emission Décoté}} \right); 0 \right]$$

où "**Cours Moyen de Référence**" désigne la moyenne de vingt six (26) Relevés (tel que ce terme est défini à l'article 3.6 du règlement du FCPE) existant du [] 2007 (inclus) jusqu'au [] 2007 (inclus). En Cas de Sortie Anticipée, ce Cours Moyen de Référence sera calculé sur la base (i) des Relevés existant entre le [] 2007 (inclus) et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et (ii), afin de disposer de vingt six (26) Relevés, du cours d'ouverture de l'action Cap Gemini à la Date de Sortie Anticipée t qui sera reproduit sur tous les Relevés restant à effectuer chaque semaine de la Date de Sortie Anticipée t au [] 2007 ;

où "**Multiple**" désigne, pour les besoins des paragraphes (i) ci-dessus et (ii) ci-dessous, un coefficient multiplicateur égal à [] ;

- (ii) en Cas de Sortie Anticipée entre le [] 2002 et le [] 2007, la Performance (la "**Performance B**") sera calculée selon la formule suivante :

$$\text{Prix de souscription (soit EUR 10)} \times [\text{Multiple}] \times \text{Max} \left[\left(\frac{\text{Cours de Référence de Sortie Anticipée t} - \text{Prix d'Emission Non Décoté}}{\text{Prix d'Emission Décoté}} \right); 0 \right]$$

où "**Cours de Référence de Sortie Anticipée t**" désigne le cours d'ouverture de l'Action Cap Gemini à la Date de Sortie Anticipée t ;

ANNEXE 1

Le Salarié pourra également éventuellement recevoir, en fonction du nombre de parts qu'il aura souscrites, une fraction de la contre-valeur du montant des avoirs fiscaux perçus par le FCPE.

Il est rappelé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la société de gestion revendra sur le Premier Marché d'Euronext Paris la totalité des actions Cap Gemini figurant à l'actif du FCPE et qu'à compter de la Date de Paiement en cas de résiliation, le FCPE investira dans des produits monétaires à court terme, conformément aux dispositions de l'article 3.2.2 du règlement, le produit éventuel de la résiliation de l'Opération d'Echange.

a) Exemple de calcul de la valeur de la part du FCPE à l'échéance des cinq ans en cas de hausse de l'action Cap Gemini :

Avec :

Prix de souscription de la part : EUR 10

Prix d'Emission Non Décoté : EUR []

Prix d'Emission Décoté : EUR []

Cours Moyen de Référence à l'échéance des 5 ans : EUR []

Multiple : []

La valeur de la part est ici égale, avant fiscalité applicable, à la somme du prix de souscription de la part (soit EUR 10), de la Performance A et, le cas échéant, d'une fraction de la contre-valeur du montant des avoirs fiscaux perçus par le FCPE.

La Performance A revenant au Salarié, exprimée en euros, est égale à environ :

$$\text{Performance} = \frac{10}{[]} \times [] \times \max \left[\left(\frac{[]}{[]} - [] \right); 0 \right] = \frac{10}{[]} \times [] \times [] = \frac{10}{[]} \times [] = \text{EUR } []$$

b) Exemple de calcul de la valeur de la part du FCPE à l'échéance des cinq ans en cas de baisse de l'action Cap Gemini :

Avec :

Prix de souscription de la part : EUR 10

Prix d'Emission Non Décoté : EUR []

Prix d'Emission Décoté : EUR []

Cours Moyen de Référence à l'échéance des 5 ans : EUR []

Multiple : []

La valeur de la part est ici égale, avant fiscalité applicable, à la somme du prix de souscription de la part (soit EUR 10), de la Performance A et, le cas échéant, d'une fraction de la contre-valeur du montant des avoirs fiscaux perçus par le FCPE.

La Performance A revenant au Salarié, exprimée en euros, est égale à :

$$\text{Performance} = \frac{10}{[]} \times [] \times \max \left[\left(\frac{[]}{[]} - [] \right); 0 \right] = \frac{10}{[]} \times [] \times 0 = \frac{10}{[]} \times 0 = \text{EUR } 0$$

ANNEXE 1

Le Salarié, dans l'exemple ci-dessus, ne recevra à l'échéance des 5 ans, pour chaque part souscrite, qu'un montant égal au prix de souscription de la part (soit EUR 10) (avant fiscalité applicable) augmenté, le cas échéant, d'une fraction de la contre-valeur du montant des avoirs fiscaux perçus par le FCPE.

Il est précisé que le Salarié ne bénéficiera pas des dividendes et droits pécuniaires de toute nature liés à la détention des Actions Cap Gemini par le FCPE et aux autres actifs détenus par le FCPE ; le Salarié ne percevra pas non plus la différence positive entre le Prix d'Emission Non Décoté et le Prix d'Emission Décoté, la Performance qu'il recevra étant calculée à partir du Prix d'Emission Non Décoté.

La quote-part de la hausse du cours moyen de l'action Cap Gemini (par rapport au Prix d'Emission Non Décoté) payable au FCPE par Crédit Agricole Indosuez au titre de l'Opération d'Echange le [] 2007 ou à chaque sortie anticipée, en Cas de Sortie Anticipée entre le [] 2007 et le [] 2007, sera calculée sur la base d'un Cours Moyen de Référence de l'action Cap Gemini. A l'échéance, ce Cours Moyen de Référence de l'action Cap Gemini correspondra à la moyenne de vingt-six (26) cours d'ouverture de l'action Cap Gemini sur le Premier Marché d'Euronext Paris relevés le mercredi de chaque semaine à partir du [] 2007, jusqu'au [] 2007. En Cas de Sortie Anticipée entre le [] 2007 et le [] 2007, afin de disposer de vingt-six (26) relevés, le cours d'ouverture de l'action Cap Gemini à la Date de Sortie Anticipée t sera considéré être le cours d'ouverture de l'action Cap Gemini pour chaque relevé hebdomadaire restant à effectuer de la Date de Sortie Anticipée t au [] 2007.

En cas de Sortie Anticipée avant le [] 2007, la quote-part de la hausse du cours de l'action Cap Gemini (par rapport au Prix d'Emission Non Décoté) payable au FCPE par Crédit Agricole Indosuez au titre de l'Opération d'Echange sera calculée sur la base du cours d'ouverture de l'action Cap Gemini à la Date de Sortie Anticipée t.

Fiscalité : le prix de souscription ainsi que la Performance revenant aux Salariés, pour chaque part souscrite, ainsi que tout montant payable par Crédit Agricole Indosuez au titre de l'Opération d'Echange sont formulés avant prise en compte de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables aux Salariés, au FCPE, aux actifs détenus par le FCPE, aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange et à l'Opération d'Echange elle-même qui seront supportés par les Salariés.

Modification de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables : le FCPE et les Salariés ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables (i) aux Salariés, (ii) au FCPE, (iii) aux actifs détenus par le FCPE, (iv) aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange et (v) à l'Opération d'Echange ; une telle modification pourra entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la Performance jusqu'à une résiliation anticipée de l'Opération d'Echange.

- La valeur liquidative est calculée une fois par mois le 4^{ème} Jour de Bourse (tel que ce terme est défini ci-après) précédant le dernier jour ouvré de chaque mois, sauf en ce qui concerne la valeur liquidative applicable aux parts rachetées le [] 2007 qui sera calculée à cette date.

Après le [] 2007, la valeur liquidative sera calculée chaque mardi ou, si ce jour n'est pas un jour où Euronext Paris est ouverte pour la détermination de références de marché ("**Jour de Bourse**"), le Jour de Bourse précédent.

ANNEXE 1

- Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : affichage dans les locaux de chaque Employeur et de la société de gestion, par minitel et internet (www.ca-els.com).
- La composition de l'actif du FCPE est publiée chaque semestre. Elle est diffusée par l'intermédiaire de l'Entreprise et du conseil de surveillance du FCPE. Un rapport annuel de gestion est par ailleurs tenu à disposition des porteurs de parts par la société de gestion du FCPE.
- Etablissements chargés des souscriptions et des rachats de parts :
 - pour les souscriptions : CAES – 90, boulevard Pasteur – 75015 Paris / FASTNET France - 59-61 rue de Pernety - 75684 Paris cedex 14.
 - pour les rachats : CAES – 90, boulevard Pasteur – 75015 Paris / FASTNET France - 59-61 rue de Pernety - 75684 Paris cedex 14.
- Modalités de souscription et de rachat :
 - Souscription :
 - en numéraire et en une fois le []
 - Rachat :
 - en numéraire
 - Mode d'exécution :
 - pour les souscriptions :
 - période de réservation des parts, auprès des Employeurs, du 7 octobre 2002 au 25 octobre 2002 (inclus) suivie d'une période de souscription des parts, auprès des Employeurs, du 4 décembre 2002 au 6 décembre 2002 (inclus) à une valeur de EUR 10 par part. Aucune souscription ultérieure ne sera possible
 - obligation d'investir au moins une somme de EUR 100, soit 10 parts du FCPE
 - souscription maximum pour chaque Salarié : EUR 2.000, soit 200 parts du FCPE avec possibilité de souscrire des parts par dixième, centième ou millième
 - pour les rachats :
 - à la prochaine valeur liquidative
 - Commission de souscription à l'entrée :
 - néant
 - Commission de rachat à la sortie :
 - néant
 - Frais de gestion du FCPE :
 - 0.085 % l'an H.T. du montant de l'augmentation de capital de l'Entreprise souscrite par le FCPE avec un minimum forfaitaire de 75.000 euros par an (majorés de la TVA, s'il y a lieu). Ces frais inclus dans les montants versés par Crédit Agricole Indosuez, en sa qualité de contrepartie à l'Opération d'Echange, au FCPE au titre de l'Opération d'Echange sont à la charge du FCPE. Toutefois, si les montants versés par Crédit Agricole Indosuez, en sa qualité de contrepartie à l'Opération d'Echange, ne suffisent pas à payer la somme forfaitaire minimale de EUR 75.000 par an, la différence sera à la charge de l'Entreprise

ANNEXE 1

Ces frais ne comprennent pas les honoraires du commissaire aux comptes du FCPE, dont le montant doit figurer dans le rapport annuel de gestion. Ils sont à la charge du FCPE.

- Affectation des revenus du FCPE :
 - réinvestissement dans le FCPE
- Frais de tenue des comptes individuels :
 - à la charge de l'Entreprise
 - à la charge des porteurs ayant quitté ceux des Employeurs qui les emploient
- Délai d'indisponibilité :
 - 5 ans
- Disponibilité des parts :
 - à compter du 5ème anniversaire de la date de versement dans le PEG
- Modalités de demande de remboursements anticipés et quinquennaux : les demandes accompagnées des pièces justificatives éventuelles sont adressées à CAES – 90, boulevard Pasteur – 75015 Paris / FASTNET France - 59-61 rue de Pernety - 75684 Paris cedex 14.
- Valeur liquidative de la part à la constitution du FCPE : EUR 10.
- Devise de comptabilité : Euro.
- Durée du FCPE : le FCPE est créé pour une durée expirant le 30 juin 2009.

Préalablement, la société de gestion ou son mandataire aura informé les porteurs de parts en leur offrant le choix du transfert dans un autre fonds commun de placement d'entreprise du PEG. Les porteurs devront transmettre leurs instructions à l'Employeur dans les 15 jours suivant l'information par la société de gestion ou son mandataire. Celle-ci ne pourra procéder à la liquidation qu'à l'issue d'un délai d'un mois suivant l'information des porteurs.

Sous réserve d'une résiliation anticipée, l'Opération d'Echange sera dénouée le [___] 2007. A compter du [___] 2007, les liquidités détenues par le FCPE seront réinvesties dans des instruments monétaires.

Nom et adresse des intervenants :

- Société de gestion : CAES – 90, boulevard Pasteur – 75015 Paris
- Société de gestion assurant la gestion financière par délégation : Crédit Agricole Asset Management – 90, boulevard Pasteur – 75015 Paris
- Dépositaire : Crédit Agricole Indosuez – 9, Quai du Président Paul Doumer – 92920 Paris La Défense Cedex
- Commissaire aux Comptes : [___]
- Teneur de compte-conservateur des parts par délégation : CAES – 90, boulevard Pasteur – 75015 Paris / FASTNET France - 59-61 rue de Pernety - 75684 Paris cedex 14.

- Ce FCPE a été agréé par la COB, le [___]
- Date de la dernière mise à jour de la notice :

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription.

NOTICE D'INFORMATION
du Fonds commun de placement d'entreprise "INTER-MONETAIRE"
N° code COB : 02783

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des salariés et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport annuel de gestion, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus par le fonds et de donner son accord préalable à toutes modifications du règlement du FCPE.

**L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.
Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE "INTER-MONETAIRE" sur
simple demande auprès de son entreprise.**

Le FCPE "INTER-MONETAIRE" est un :

- fonds multi entreprises, réservé aux entreprises adhérentes au fonds "INTER-MONETAIRE".

Créé pour l'application :

- des divers accords de participation passés entre les sociétés et leur personnel.
- des divers PEE des sociétés établis entre ces sociétés et leur personnel.

Le Conseil de Surveillance est composé pour chaque entreprise adhérente de :

- 1 membre salarié porteur de parts représentant les salariés porteurs de parts de chaque entreprise, élu directement par les porteurs de parts ou désigné par le Comité d'Entreprise de l'entreprise ou les représentants des diverses organisations syndicales,
- et 1 membre représentant chaque entreprise, désigné par la direction de chaque entreprise.

Orientation de gestion du fonds :

Le FCPE "INTER-MONETAIRE" est classé dans la catégorie "FCPE court terme".

A ce titre, le FCPE est en permanence investi à hauteur de 75 % au moins de son actif net en produits de taux français et/ou étrangers dont la durée de vie moyenne est inférieure à 1an.

Peuvent rentrer dans ces 75 %, les OPCVM à vocation générale classés "Monétaires francs" et "Monétaires à vocation internationale"

Intervention sur les marchés à terme et optionnels dans un but de protection du portefeuille : oui

Fonctionnement du fonds

- La valeur liquidative est calculée une fois par semaine (chaque mardi) et, si ce jour est un jour de fermeture de la Bourse de Paris, le calcul se fait le dernier jour de Bourse précédent.
- Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : à C.A.E.S., dans les locaux de chaque entreprise, par Minitel (01.49.60.39.75.) ou par serveur vocal (01.49.60.39.29).
- La composition de l'actif du FCPE est publiée chaque semestre : elle est disponible à CAES.

Un rapport annuel de gestion est par ailleurs adressé aux porteurs de parts : par l'intermédiaire de l'entreprise.

ANNEXE 1

- Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : par l'intermédiaire de l'entreprise ou auprès de CAES selon les accords passés avec chaque entreprise.
- Modalités de souscription et de rachat :
 - Apports et retraits : - en numéraire
 - Mode d'exécution : - prochaine valeur liquidative
 - Commission de souscription à l'entrée :
 - à la charge de l'entreprise ou des porteurs selon les entreprises adhérentes
 - 0,5 % jusqu'à 762 245 € inclus
 - 0,4 % au-delà de 762 245 €
 - Commission de rachat à la sortie : - néant
 - Frais de gestion du fonds :
 - 0,40% à la charge du fonds dont :
 - 0,30 % en frais de gestion administrative et comptable,
 - 0,10 % en frais de gestion financière.

Ces frais ne comprennent pas les honoraires du commissaire aux comptes du FCPE dont le montant doit figurer dans le rapport annuel. Ils sont à la charge du fonds.

- Affectation des revenus du fonds : - réinvestissement dans le fonds
- Frais de tenues des comptes individuels :
 - à la charge de l'entreprise
 - à la charge des porteurs ayant quitté l'entreprise à l'expiration d'un délai d'un an après le déblocage des derniers droits acquis par ces salariés
- Délai d'indisponibilité : - 5 ans
- Disponibilité des parts :
 - 1er jour du 4ème mois (participation seule ou avec PEE)
 - dernier jour du 6ème mois (PEE seul)
- Modalités de demande de remboursements anticipés et quinquennaux : par l'intermédiaire de l'entreprise ou auprès de CAES selon les accords passés avec chaque entreprise.
- Valeur de la part à la constitution du fonds : 10 F (1,52 €).
- Devise de comptabilité : Euro

Nom et adresse des intervenants :

- Société de gestion : Crédit Agricole Epargne Salariale (CAES) - 90, bd Pasteur - 75015 PARIS
- Adresse courrier du teneur de comptes : CAES - 63 bis, boulevard de Brande bourg - 94851 Ivry sur Seine Cedex
- Société de gestion assurant la gestion financière par délégation : CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT - 90, bd Pasteur - 75015 PARIS
- Dépositaire : Crédit Agricole Indosuez - 9, Quai du Président Paul Doumer - 92920 PARIS LA DEFENSE CEDEX
- Commissaire aux Comptes : Cabinet APLITEC - 44, Quai Jemmapes - 75010 PARIS

- Ce FCPE a été agréé par la COB, le 26 mai 1997
- date de la dernière mise à jour de la notice : 24 Avril 2001

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription.

ANNEXE II

Liste des FCPE proposés

- FCPE ACE Classique France
- FCPE ACE Levier France
- FCPE Inter Monétaire

Critères de choix

- FCPE ACE Classique France : FCPE en titre d'entreprise ;
- FCPE ACE Levier France: FCPE en titre d'entreprise avec garantie ;
- FCPE Inter Monétaire : Fonds monétaire sans risque.